

André Gauron

Pourquoi la SOFIA ?

Pourquoi la SOFIA, société française des intérêts des auteurs de l'écrit ? Pourquoi une nouvelle société de gestion collective ? L'initiative prise par la Société des gens de lettres en juin 1999 répond à un objectif précis : permettre aux auteurs (traducteurs) de l'écrit, auteurs littéraires et scientifiques, auteurs d'oeuvres de jeunesse ou d'essais, de gérer eux-mêmes les droits d'auteur dont la perception est nécessairement collective, droit de prêt public et droit de copie privée numérique. Certes, les auteurs dont les oeuvres sont adaptées pour le théâtre, le cinéma ou la télévision, perçoivent déjà des droits à travers d'autres sociétés de perception. Mais il s'agit d'œuvres de collaboration, dont les droits sont partagés entre les différents créateurs.

Dans le cas du prêt public et de la copie numérique de textes écrits, comme déjà dans le cas de la photocopie, la situation est différente. Il n'y a ni scénariste, ni réalisateur, ni interprète. Seulement un ou plusieurs auteurs du texte, éventuellement un photographe ou illustrateur. Pour défendre leurs droits, pourquoi les auteurs devraient-ils s'en remettre à d'autres qu'eux-mêmes ? Par expérience, ils savent que l'auteur d'un roman, même lorsque celui-ci est essentiel au succès d'une pièce ou d'un film, ne reçoit souvent que la portion congrue des droits payés à l'ensemble des auteurs. Lors de l'instauration de la redevance sur la photocopie, faute de disposer de leur propre société, les auteurs ont dû s'en remettre à d'autres sociétés pour les

André Gauron est magistrat à la Cour des comptes, membre du Comité de la SGDL et président de la SOFIA.

représenter au sein du CFC et n'ont pu peser directement sur l'issue de négociations qui ne leur a pas été, finalement, très favorable. La SGDL qui, à la suite de la loi de 1985, a perdu le droit de percevoir et de répartir des droits, n'est présente au sein du CFC qu'en tant qu'observateur, alors que les écrivains et auteurs scientifiques sont les premiers à être photocopiés.

En se séparant de la SCAM, qu'elle avait porté sur les fonds baptismaux en 1985, dont la vocation est la perception des droits sur les documentaires télévisés, genre assez éloigné de l'écriture, et en créant la SOFIA, la SGDL renoue avec ses origines tout en évitant de répéter les erreurs du passé récent. Au milieu du siècle dernier, les Balzac, Dumas, Hugo et quelques autres créèrent la Société des gens de lettres pour percevoir les droits des feuilletons qui faisaient alors les beaux jours des journaux. Il s'agissait pour les écrivains de s'organiser collectivement pour faire reconnaître un droit élémentaire : être payé pour la mise à disposition du public de leurs oeuvres. Ce débat n'a rien perdu de son actualité, comme le montre la bataille engagée autour du droit de prêt en bibliothèque.

Les raisons de la croissance du prêt en bibliothèque sont multiples : prix du livre, disparition de nombreuses librairies, besoin d'être conseillé dans le choix des livres, exigüité des logements... Les faits sont là : pour deux livres vendus, un est emprunté en bibliothèque. Nul ne conteste le rôle important des bibliothèques dans la diffusion de l'écrit, notamment à l'égard des jeunes qui constituent les premiers emprunteurs. Mais celui-ci n'est pas très différent de celui joué au siècle dernier par le feuilleton, avec lequel la presse renoue une fois l'an, l'été venu, preuve que la littérature conserve tout son attrait. Mais dans un monde où on trouve normal de payer 20 francs un paquet de cigarette et 40 francs et plus une place de cinéma – là aussi, ce sont les jeunes qui sont les premiers à remplir les salles –, pourquoi l'auteur et son éditeur – sans lequel un livre n'a pas d'existence publique – seraient-ils les seuls à ne pas avoir droit d'être rémunérés ?

Le plus surprenant c'est de voir la remise en cause de ce droit émaner d'un auteur. Être payé, non pas pour être sa petite entreprise comme ose l'écrire avec mépris M. Onfray, professeur philosophe de son état, auquel le contribuable assure la tranquillité des fins de mois et le loisir de pouvoir écrire – et de toucher ses droits d'auteur – mais être payé par son public pour être libre, créateur libre. Car si le marché fait de l'édition une activité commerciale, pas exactement comme les autres néanmoins, elle est aussi pour l'auteur le gage de sa liberté. Une liberté chèrement payée par l'insécurité de l'existence. Qu'elle ne nuise pas à la création ne justifiera jamais d'ériger la pauvreté en vertu littéraire.

Au nom de cette fameuse gratuité, les auteurs devraient-ils se résigner également à voir leurs oeuvres gracieusement copiées sur les supports numériques, disquettes ou demain, e.book, comme elles le sont déjà par la photocopie ? Peut-être même devraient-ils remercier tous ces lecteurs qui leur font l'honneur de s'intéresser à leurs écrits sans bourse délier ? L'auteur n'est-il pas déjà flatté par la notoriété que lui vaut la copie comme le prêt ? Pourquoi faudrait-il, en plus, qu'il demande son dû ? La réponse nous est apportée par la crise de l'édition universitaire : à photocopier les livres, on tue l'édition. Et chaque fois qu'un éditeur disparaît, c'est une possibilité en moins de mettre des oeuvres à la disposition du public qui s'évanouit, c'est un peu de la liberté de pensée qui meurt.

La création de la SOFIA s'inscrit dans ce combat pour l'indépendance financière et la liberté de créer. Ce n'est pas un hasard si ce combat, nous avons décidé dès le début de le mener avec les éditeurs. L'auteur et son éditeur entretiennent une relation particulière, que concrétise le contrat d'édition mais qui repose d'abord sur une perception commune de l'oeuvre mise à la disposition du public. Il faut aimer un livre, ou parfois l'auteur, pour le publier et il faut d'abord trouver l'éditeur qui aimera votre livre avant de parler finance avec lui. Cette relation ne va pas sans conflit. Mais encore faut-il, pour partager une manne financière, la faire exister, par le succès du livre, cela va sans dire, mais aussi en faisant respecter partout le droit d'auteur. Dans ce combat, nos intérêts sont communs, et ils sont très différents de ceux que gèrent des sociétés d'oeuvres de collaboration. C'est pourquoi je me réjouis que les démarches engagées par la SGDL, sous l'impulsion de François Coupry et d'Arlette Stroumza¹, aient abouti à un accord complet avec le Syndicat national de l'édition qui assure l'entrée des éditeurs dans le conseil d'administration de la SOFIA à parité avec les auteurs².

SOFIA s'est fixé un objectif simple et s'y tiendra. Elle s'est créée pour la valorisation du livre, pour la reconnaissance du droit des auteurs à être rémunérés sur tous les modes de diffusion de leurs ouvrages. Là où ce droit est assuré par le contrat individuel entre l'auteur et l'éditeur, ce contrat reste la règle. C'est le cas chaque fois que la diffusion d'un livre exige qu'un éditeur prenne en charge cette diffusion, depuis la mise en forme du support jusqu'à la commercialisation. C'est évidemment le cas de l'édition papier, c'est aussi celui de l'édition en ligne. Certes, chacun peut s'auto-éditer et

(1) Respectivement, président et directrice auprès du président de la SGDL.

(2) Les statuts de la SOFIA ont été révisés en ce sens.

imaginer que cela est plus facile sur le Net qu'en édition papier. Libre à lui d'en tirer rémunération. Mais dès lors qu'il s'en remet à un éditeur pour diffuser son ouvrage sur la Toile, cela relève du contrat individuel.

D'une façon générale, SOFIA n'a pas vocation à se substituer aux éditeurs dans tous les cas où l'exploitation d'un ouvrage relève d'un contrat individuel passé entre l'auteur et l'éditeur. Cela va de soi. Cela va toujours mieux en l'écrivant. Quand il s'agit de céder ou d'apporter des droits, que ce soit à son éditeur ou à une société de gestion collective, la sécurité juridique est essentielle. Nombreux sont les auteurs qui, depuis la création de SOFIA, nous ont interrogé sur les conséquences de leur adhésion sur les droits cédés antérieurement à leurs éditeurs. La réponse aujourd'hui est claire. Ne sont apportés à SOFIA que des droits dont, même lorsqu'ils ont été prévus dans les contrats d'édition – cas depuis quelques années du droit de prêt – il a été décidé en commun, entre auteurs et éditeurs, de les faire gérer par la SOFIA. C'est pourquoi, les apports obligatoires lors de l'adhésion sont strictement limités au droit de prêt public et de location (prêt par un comité d'entreprise, par exemple) et au droit de copie numérique (art. 3.4 des statuts modifiés).

En outre, pour les oeuvres dont les droits ne font pas l'objet d'une édition de librairie, pour ceux qui ont été restitués par l'éditeur ou qui ne relèvent pas d'un contrat d'édition, pour ceux, enfin, dont l'auteur assure l'édition originale sur support numérique ou autre, l'auteur a la faculté de faire apport en pleine propriété et œuvre par œuvre des droits de reproduction, de traduction, de distribution, de communication publique et au public, d'adaptation au sein d'oeuvres composites, de représentation et de récitation publique (art.3.5). Sont exclus de cette possibilité, les droits ayant fait l'objet d'une cession licite, expresse et préalable à son adhésion, et de ceux afférents aux oeuvres audiovisuelles, théâtrales ou dramatico-musicales. De même que la SOFIA a souhaité ne pas entrer en concurrence avec les éditeurs, elle ne se positionne pas en concurrent des sociétés d'auteurs qui gèrent les droits d'adaptation des oeuvres littéraires. Mais avec les éditeurs, la SOFIA est fermement décidée à faire valoir auprès de ces sociétés les droits des auteurs de l'œuvre originale. Si de nombreuses oeuvres littéraires sont adaptées pour le cinéma ou la télévision, c'est bien parce que l'auteur qui en écrit l'adaptation lui reconnaît une valeur propre, qu'il emprunte l'œuvre d'un autre pour la re-présenter au public. Il est normal qu'il perçoive ce qui lui revient.

À l'heure de la révolution numérique, la SOFIA entend accompagner la nouvelle jeunesse que celle-ci donne à l'écrit. À côté du support papier, de nouvelles formes d'écriture et de lecture naissent qui offrent des possibilités

encore inexplorées. Ce n'est pas un hasard si on compare fréquemment cette révolution à celle de Gutenberg. L'invention de l'imprimerie a tué les copistes et ouvert le savoir à tous ; elle a marginalisé le latin au profit des langues vernaculaires et, finalement, ouvert la voie à ce qui allait devenir la lecture de masse. Le support numérique ouvre également de nouveaux accès à la lecture en rendant ceux-ci immédiats. Il modifiera, aussi, en réduisant les coûts de production et de commercialisation, la diffusion des livres. Il facilitera la consultation et donc l'éveil de la curiosité, qui est un élément décisif de l'accès aux livres. Mais l'écriture en sera aussi transformée. Le livre se fera multi-média, ou plutôt, multi-écriture, littéraire, graphique, musicale. L'auteur pourra donner une couleur, une musique, une image à son texte qui rendront plus sensibles encore l'atmosphère qu'il décrit. Dans cette nouvelle aventure, SOFIA vous ouvre ses portes³.

(3) Pour adhérer à la SOFIA, appeler le 01 44 07 15 65 ou écrire au 38 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris